

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL102

présenté par
M. Urvoas
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au dix-huitième alinéa de l'article 36 du Règlement, après le mot : « électoral », sont insérés les mots : « ; droits fondamentaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 36 du Règlement prévoit aujourd'hui la compétence de la commission des Lois en matière de « *libertés publiques* ». Il est proposé d'y ajouter une référence aux « *droits fondamentaux* ».

D'une part, les termes de « *droits fondamentaux* » sont désormais autant – sinon davantage – utilisés que ceux de « *libertés publiques* ». En témoignent par exemple, dans la Constitution, la référence aux « *droits et libertés que la Constitution garantit* » à l'article 61-1 (relatif à la question prioritaire de constitutionnalité), aux conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou « *d'un droit* » constitutionnellement garanti (aux articles 72 et 73), ainsi que la création d'un Défenseur « *des droits* », chargé de veiller au respect « des droits et libertés » (article 71-1). Au niveau européen, l'Union européenne s'est, quant à elle, dotée d'une « *Charte des droits fondamentaux* ».

D'autre part, le concept de libertés publiques ne suffit plus à embrasser l'ensemble des droits de l'homme : alors qu'une liberté publique présuppose une sphère d'autonomie à protéger d'éventuelles immixtions, un droit fondamental s'exerce nécessairement sur autrui. La notion de « droits fondamentaux », en particulier, permet de mieux appréhender certaines problématiques nouvelles, pour lesquelles les droits en jeu sont opposables moins à la puissance publique (à la différence des libertés publiques traditionnelles) qu'à des personnes privées. Le récent rapport du Conseil d'Etat intitulé *Le numérique et les droits fondamentaux* en fournit une illustration.